

## **VD\_OMNI PE.2004.0260 vom 31. August 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0260](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0260)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0260 du 31 août 2004

IT: VD\_OMNI PE.2004.0260 del 31 agosto 2004

### **Regeste**

c/SPOP | Le recourant n'a pas respecté son plan d'études initial (école de commerce) et les explications qu'il donne pour justifier son changement brutal d'orientation (volonté de suivre les cours de l'EINEV) ne sont guère convaincantes. Par ailleurs, le recourant ne semble pas avoir saisi que les autorités de PE n'autorisent pas la venue en Suisse d'étudiants étrangers pendant une durée déterminée d'années durant lesquelles ceux-ci pourraient librement achever ou ne pas achever leurs études, changer d'école à leur bon vouloir, voire débiter une seconde formation dans une domaine totalement étranger à leur formation initiale. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 32**

de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après OLE), applicable dans le cas présent, a la teneur suivante: "Des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse, lorsque: a) le requérant vient seul en Suisse; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose de moyens financiers nécessaires et f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées à la disposition susmentionnée ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127; arrêt TA PE 2003/0360 du 18 février 2004. Selon les Directives de l'Office fédéral de l'immigration, de l'émigration et de l'intégration suisse, (ci-après les Directives; état février 2004, chiffre 513), applicables en la matière, il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finaux dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. Un changement d'orientation des études durant la formation ou une formation supplémentaire ne seront admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés. Selon la jurisprudence du tribunal de ceans, en cas de manque d'assiduité aux cours entraînant un échec ou un changement d'orientation, l'autorité peut refuser de renouveler une autorisation de séjour (cf. arrêt TA PE 2003/0161 du 3 novembre 2003); elle peut également le faire lorsque l'étudiant n'a pas fixé le programme de ses études (cf. arrêt TA PE 2003/0360 du 18 février 2004). b) En l'occurrence, force est d'admettre, comme le fait à juste titre l'autorité intimée, que le recourant n'a pas respecté son plan d'études initial et que les explications qu'il donne pour justifier son changement brutal d'orientation ne sont guère convaincantes. En effet, dans sa

demande de visa pour études du 30 mai 2002, le recourant a expressément indiqué qu'il souhaitait " aller continuer les études en commerce" en Suisse, plus précisément à l'Ecole Y. \_\_\_\_\_, et que la durée des études envisagées était de 4 ans, soit du 20 juillet 2002 au 20 juillet 2006. Contrairement à ce qu'il allègue dans son recours, X. \_\_\_\_\_ n'a à aucun moment mentionné dans la demande de visa précitée qu'il souhaitait, après avoir obtenu un diplôme dans cette école, débiter une seconde formation dans notre pays, qui plus est dans un domaine tout autre que le commerce, soit en informatique (orientation logiciel). L'idée de ce changement d'orientation et partant, le désir du recourant de suivre les cours dispensés par l'EINEV, ne lui sont vraisemblablement apparus qu'après avoir déjà effectué deux semestres à l'Ecole Y. \_\_\_\_\_. Le recourant invoque encore qu'il ignorait, avant d'entreprendre ses études à l'Ecole Y. \_\_\_\_\_ que les diplômes délivrés par cette école étaient d'un niveau inférieur à ceux qu'il avait déjà obtenus dans son pays d'origine (Baccalauréat de type D + 2 ans de BTS en informatique de gestion). En outre, il n'aurait jamais trompé les autorités suisses sur la durée des études envisagées dans la mesure où il avait déclaré dans sa demande de visa qu'il souhaitait étudier dans notre pays pour une durée de 4 ans. Le tribunal ne peut cependant suivre le recourant dans ses explications. D'une part, il paraît pour le peu invraisemblable, compte tenu du coût qu'engendre une formation entreprise à l'étranger (en l'espèce, les frais d'écolage annuels s'élèvent au minimum à plus de 6'000 fr. à l'Ecole Y. \_\_\_\_\_, non compris notamment les frais d'hébergement) et de l'importance de la reconnaissance par l'Etat d'origine des diplômes délivrés dans un pays tiers, qu'un étudiant dépose une demande d'autorisation de séjour pour études en Suisse sans s'être au préalable renseigné de manière approfondie sur l'école qu'il souhaite fréquenter, en particulier sur les cours dispensés par cet institut d'enseignement et sur la nature des diplômes délivrés. D'autre part, si X. \_\_\_\_\_ avait effectivement commis une erreur dans le choix de son école, on comprend difficilement qu'il n'ait pas immédiatement tenté, peu après le début des cours, de changer d'école et de s'inscrire dans un institut d'enseignement correspondant mieux à son profil, mais toujours dans le domaine commercial. Nonobstant ce qui précède, le recourant semble ne pas avoir compris que les autorités suisses de police des étrangers n'autorisent pas la venue dans notre pays d'étudiants étrangers pendant une durée déterminée d'années durant lesquelles ceux-ci pourraient librement achever ou ne pas achever leurs études, changer d'école à leur bon vouloir, voire débiter une seconde formation dans un domaine totalement étranger à leur formation initiale. Au contraire, l'octroi d'une autorisation pour études est lié à une formation précise, dite autorisation n'étant renouvelée en principe que lorsque l'étudiant poursuit la formation prévue initialement (cf. arrêts TA précités, notamment PE 2003/0161 du 3 novembre 2003). En résumé, le recourant n'a pas respecté son plan d'études initial qui était de poursuivre en Suisse des études de commerce. Il a débuté une nouvelle formation de base auprès de l'EINEV dans le domaine de l'informatique. Le recours doit dès lors être rejeté pour ce seul motif déjà. A cela s'ajoute, le fait que X. \_\_\_\_\_ était, au moment où il a déposé une demande d'autorisation de séjour dans le canton de Vaud, âgé de près de 29 ans, et que selon la jurisprudence constante du tribunal de céans, lorsqu'il s'agit de débiter une formation de base, il convient de favoriser les étudiants plus jeunes, ayant un intérêt plus immédiat à faire des études en Suisse (cf. parmi d'autres, arrêts TA PE 2003/0346 du 16 février 2004 et TA PE 2003/0112 du 17 juillet 2003). Enfin, la durée des études entreprises par le recourant auprès de l'EINEV, qui ne s'achèveraient pas avant 2007, ainsi que la présence en Suisse des membres de sa famille permettent d'avoir de sérieux doutes quant à sa sortie de notre pays à l'issue de sa formation quand bien même le recourant invoque avoir

d'ores et déjà conclu un contrat avec l'ISDIC, à Yaoundé, en vue de son futur engagement à l'issue de ses études. 7. En conclusion, la décision de l'autorité intimée du 6 avril 2004 est pleinement conforme à la loi et ne relève au surplus ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours ne peut en conséquence qu'être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un nouveau délai de départ sera imparti à X. \_\_\_\_\_ pour quitter le territoire vaudois conformément à l'art. 12 al. 3 LSEE. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant qui succombe et qui, pour les mêmes raisons et à défaut d'avoir procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.